

DECISION N° -- 770 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROGRAMME D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT SANITAIRE DU MARCHÉ
N°21/00/01/01/63/2010/00037/PADS DU 06 SEPTEMBRE 2010, PASSE AVEC
LA SOCIETE AFRICANET POUR LA FOURNITURE DE TRENTE CINQ (35)
ORDINATEURS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 septembre 2011 du Coordonnateur du Programme d'Appui au Développement Sanitaire demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du PADS, Monsieur Mahamadi DERRA ;
- La société AFRICANET étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Coordonnateur du PADS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

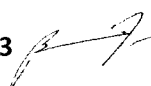
Le Coordonnateur du PADS a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/01/01/63/2010/00037/PADS du 06 septembre 2010, pour la fourniture de trente-cinq (35) ordinateurs passé avec la société AFRICANET ; que la société AFRICANET, attributaire dudit marché a été notifiée le 22 septembre 2010 pour un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à la société AFRICANET, force est de constater que les équipements objet du présent marché ne sont toujours pas livrés ; que la société est manifestement incapable d'exécuter convenablement le marché ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Coordonnateur du PADS a adressé une lettre de mise en demeure à la société AFRICANET le 11 janvier 2011 ; que malgré cette mise en demeure, force est de constater que les équipements objet du présent marché ne sont toujours pas livrés ; que la société est manifestement incapable d'exécuter convenablement le marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/00/01/01/63/2010/00037/PADS du 06 septembre 2010, passé avec la société AFRICANET pour la fourniture de trente-cinq (35) ordinateurs ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société AFRICANET par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National